

**PROTOCOLE D'ACCORD ETENDANT AUX PRATICIENS CONSEILS LES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES RESTAURANTS**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa directrice, dûment mandatée à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 14 septembre 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de Sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant au profit du personnel relevant de la convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions du protocole d'accord du 10 novembre 2022 relatif à la participation des organismes de Sécurité sociale aux titres-restaurant, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, s'appliquent aux salariés relevant de la convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Fait à Montreuil, le 10 novembre 2022

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

C.F.E.-C.G.C.	
FEC.-F.O.	
SNFOCOS	